

Foire aux questions :

**Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et
communales (FPIC)**

Mise à jour du 1^{er} juin 2016

Sommaire

| | |
|---|----------|
| Les communes isolées | 2 |
| Les ensembles intercommunaux | 3 |
| 1) Sur la procédure à suivre par les EPCI..... | 3 |
| 2) Sur les délibérations des EPCI pour procéder à une répartition alternative à la répartition de droit commun..... | 4 |
| 3) Sur les modalités de répartition du FPIC au sein d'un ensemble intercommunal | 6 |
| 4) Sur la saisie des montants définitifs des répartitions internes du FPIC au sein des ensemble intercommunaux et la production des fiches de notification via l'application Colbert | 9 |

Les communes isolées

- **Quand seront mises à disposition les fiches de notification des communes isolées ? Comment procéder à la notification des montants de prélèvement et versement des communes isolées ?**

Comme indiqué dans le FFL du 27 mai 2016, les fiches de notification des communes isolées ont été publiées via l'application Colbert le 27 mai 2016 de manière à faire commencer les prélèvements et/ou versements des communes isolées à compter de juin.

Il vous appartient donc dès à présent de procéder à la notification des montants des communes isolées et prendre les arrêtés correspondants en suivant les instructions de la note d'information n°NOR INTB161430N relative au FPIC du 27 mai 2016.

- **S'agissant des arrêtés portant sur le versement du FPIC, pouvez-vous me confirmer que les versements sont interfacés avec l'application Colbert ?**

Oui, depuis 2013, les versements du FPIC sont interfacés avec l'application Colbert/Chorus.

En revanche, les prélèvements ne le sont toujours pas cette année.

Comme le prévoit l'article 3 de ces arrêtés, il vous appartient, si cela n'a pas déjà été fait, de communiquer une copie de ces arrêtés à la direction régionale ou départementale des finances publiques (service de la fiscalité directe locale).

- **Une commune isolée a pour l'année 2016 un prélèvement de X € et un versement de Y €. Deux arrêtés doivent-ils obligatoirement être effectués (1 pour le prélèvement et 1 pour le versement) ?**

Il convient de prendre deux arrêtés, l'un pour le prélèvement qui vise le compte n°461200000 (« non interfacé »), l'autre pour le versement qui vise le compte n°4651200000 (« interfacé »), code CDR « COL6301000 ».

- **Pouvez-vous me confirmer que cette année pour les montants inférieurs à 10 000 euros, les prélèvements et/ou versements sont à réaliser une seule fois ?**

Oui, pour les montants inférieurs à 10 000 euros, le prélèvement et/ou le versement s'effectuera en une seule fois avant le 30 novembre (cela s'applique à la fois pour les communes isolées, les communes membres d'un EPCI et les EPCI).

Les versements étant interfacés avec Colbert, pour les montants inférieurs à 10 000 euros cette opération sera réalisée lors de la première mensualité. En l'occurrence, en juin pour les communes isolées.

Pour les montants supérieurs à 10 000 euros, les prélèvements et/ou versements s'effectueront par mensualité à compter de la date de notification.

- **A qui dois-je transmettre les arrêtés ?**

Les arrêtés doivent être transmis à votre DRFIP ou DDFIP qui se chargera de la mise en œuvre des prélèvements et des versements ainsi que de la coordination avec la plateforme CHORUS.

Les ensembles intercommunaux

1) Sur la procédure à suivre par les EPCI

- ***Faut-il prendre des arrêtés de versement et/ou de prélèvement pour les ensembles intercommunaux (EPCI et communes membres) dès réception de la note d'information n°NOR INTB161430N ?***

Non. Dès réception de la note d'information, vous devez transmettre, dans les plus brefs délais, à l'EPCI et à toutes ses communes membres les fiches d'information leur précisant la répartition de droit commun des prélèvements et des versements entre l'EPCI et ses communes membres ainsi que les données nécessaires au calcul des répartitions dérogatoires. A la différence de ce qui se passe pour les communes isolées, ces fiches d'information ne sont pas des fiches de notification. Les notifications auront lieu en août, une fois que les ensembles intercommunaux auront décidé des modalités de répartition interne.

Pour rappel, les fiches d'information des ensembles intercommunaux sont disponibles via l'application Colbert depuis le 27 mai 2016.

- ***De combien de temps disposent les ensembles intercommunaux pour délibérer ?***

Les organes délibérant des EPCI doivent délibérer dans un délai de deux mois à compter de l'information du préfet pour opter pour une répartition dérogatoire. Pour la répartition dérogatoire libre, les conseils municipaux doivent approuver la délibération de l'EPCI dans un délai de deux mois à compter de la délibération de l'EPCI si ce dernier a délibéré à la majorité des deux tiers. Si un conseil municipal n'a pas délibéré dans les délais, il est réputé avoir approuvé la répartition dérogatoire libre.

- ***Qui doit délibérer sur le FPIC : l'EPCI uniquement ou les communes ? J'ai reçu une fiche de répartition de droit commun d'un EPCI signé par le président sans délibération. Le président de l'EPCI peut-il opter pour l'option de droit commun sans réunir le conseil communautaire ?***

Pour une répartition dérogatoire à la majorité des deux tiers, seule l'assemblée délibérante de l'EPCI doit être sollicitée pour délibérer sur le FPIC.

Pour une répartition dérogatoire libre, si l'assemblée délibérante de l'EPCI délibère à l'unanimité, les conseils municipaux n'ont pas à délibérer. Si le conseil communautaire délibère à la majorité des deux tiers, les conseils municipaux doivent approuver la délibération de l'EPCI.

Il n'est pas obligatoire que la décision de l'EPCI de conserver la répartition de droit commun soit formalisée par une délibération. En revanche, la transmission des fiches d'information à l'EPCI et chacune des communes membres devrait prémunir de toute action unilatérale de la part de l'EPCI sans consultation des communes membres.

- ***S'agissant des répartitions dérogatoires, les collectivités (EPCI et ses communes membres) doivent délibérer dans un délai de 2 mois suivant l'information du préfet. A partir de quelle date doit-on calculer ce délai de 2 mois ? A compter de la date de notre courrier ? A compter de la date d'envoi de celui-ci ? de la date de réception par la collectivité ?***

Ce délai court à partir de la réception par les collectivités du courrier des préfectures. Vous veillerez à disposer d'un document attestant de la bonne réception de l'information.

- ***La loi de finances pour 2016 a introduit des modifications dans les modalités de répartition interne. Il est prévu que la répartition dérogatoire libre doit être décidée soit par délibération votée à l'unanimité par l'organe délibérant de l'EPCI, soit par délibération votée à la majorité des deux tiers de l'organe délibérant de l'EPCI avec approbation des conseils municipaux. Tous les conseils municipaux doivent-ils obligatoirement délibérer et***

dans quelle proportion : majorité qualifiée des communes, majorité des deux tiers des communes ou à l'unanimité des communes ?

La première possibilité est que l'EPCI délibère à l'unanimité : dans ce cas les conseils municipaux n'ont pas à délibérer. L'autre possibilité est que l'EPCI délibère à la majorité des deux tiers avec approbation des conseils municipaux. Si un conseil municipal ne délibère pas dans les délais, il est réputé avoir approuvé la délibération de l'EPCI. Si un conseil municipal vote contre, c'est la répartition de droit commun qui s'applique.

➤ ***Des communes sont membres d'EPCI de départements limitrophes. C'est bien à ces autres départements à les faire figurer sur leurs arrêtés ?***

Dans le cas où des communes d'un EPCI sont membres d'un département limitrophe, il convient de demander à la préfecture du département concerné d'ajouter dans son arrêté de prélèvement et de reversement ces communes.

➤ ***Est-il possible que les EPCI et les communes optant pour une répartition dérogatoire puissent délibérer sur le principe sans connaître le montant du FPIC qui leur sera alloué ?***

L'assemblée délibérante doit avoir tous les éléments nécessaires pour prendre une décision éclairée. Il n'est donc pas possible que les collectivités délibèrent pour une répartition dérogatoire avant de connaître les montants de l'ensemble intercommunal et de la répartition interne de droit commun pour la répartition dérogatoire à la majorité des deux tiers.

En effet, les montants des attributions et des contributions ont évolué entre 2015 et 2016 et certains ensembles intercommunaux sont devenus contributeurs ou bénéficiaires au titre du FPIC.

Enfin, pour le prélèvement comme pour le reversement, la répartition dérogatoire à la majorité des 2/3 ne peut pas avoir pour effet de s'écarter de 30% du montant de droit commun de l'EPCI et de majorer ou minorer de plus de 30% la contribution ou l'attribution calculée dans les conditions de droit commun des communes membres. Dans ces conditions, les ensembles intercommunaux doivent connaître la répartition de droit commun pour pouvoir délibérer sur une répartition dérogatoire à la majorité des 2/3.

2) Sur les délibérations des EPCI pour procéder à une répartition alternative à la répartition de droit commun.

➤ ***Un ensemble intercommunal qui n'est ni contributeur, ni bénéficiaire du FPIC doit-il délibérer? Doit-il transmettre le tableau à la préfecture ?***

Pour les ensembles intercommunaux qui ne sont ni prélevés ni bénéficiaires, l'organe délibérant de l'EPCI et les conseils municipaux n'ont pas d'obligation de délibérer. Ils peuvent attendre d'être concernés par le dispositif pour délibérer. L'ensemble intercommunal n'a pas à transmettre de tableau.

➤ ***Un ensemble intercommunal qui souhaite procéder à la répartition de droit commun doit-il prendre une délibération ?***

Il n'est pas nécessaire que l'organe délibérant de l'EPCI et que les conseils municipaux prennent une délibération s'ils souhaitent procéder à une répartition de droit commun. Par conséquent, s'ils n'ont pas pris de délibération dans un délai de deux mois à compter de l'information du préfet, l'ensemble intercommunal sera réputé avoir choisi la répartition de droit commun. Dans les années à venir, s'il souhaite changer de mode de répartition, des délibérations devront être prises.

- ***Dans le cas d'une répartition dérogatoire libre, l'EPCI peut-il être seul contributeur ou seul bénéficiaire et de prendre complètement la part des communes-membres ?***

Oui, l'EPCI peut être seul contributeur ou seul bénéficiaire au titre du FPIC. Inversement, l'ensemble intercommunal peut décider de reporter l'ensemble du prélèvement ou du reversement sur les communes membres.

- ***Dans le cas où l'EPCI adopte la répartition du prélèvement de droit commun que vous venez de diffuser, peut-il "rembourser" ses communes membres par le biais de la dotation de solidarité communautaire (EPCI à FPU) ?***

Les EPCI organisent les modalités de solidarité interne et les flux financiers avec leurs communes membres dans les limites de ce que leur permet la législation en vigueur.

- ***Que doit faire l'EPCI s'il souhaite conserver la répartition de droit commun ?***

Si l'EPCI souhaite retenir la répartition de droit commun, il n'a rien à faire hormis retourner aux préfetures le document transmis en recopiant dans les colonnes "montant définitif" les montants des colonnes "droit commun".

- ***Les EPCI pourront-ils changer de mode de répartition dans les années ultérieures ?***

Oui. Les EPCI pourront changer de modalités de répartition interne chaque année s'ils le souhaitent en respectant les règles de majorité fixées.

Pour opter pour une répartition dérogatoire, la règle restera qu'ils devront prendre une délibération l'année de répartition.

- ***S'agissant des délibérations devant être prises par les EPCI, doit on comprendre "les 2/3" des membres présents ou des membres composant le conseil communautaire ?***

S'agissant des délibérations devant être prises par les EPCI qui souhaitent retenir une répartition interne dérogatoire, il faut comprendre "les 2/3" des suffrages exprimés lors de la délibération du conseil communautaire. Il convient de noter que les abstentions ne sont pas considérées comme des suffrages exprimés.

- ***Pour la majorité des deux tiers, faut-il arrondir au supérieur ou à l'inférieur ?***

La majorité des deux tiers correspond aux "2/3" des élus présents arrondis à l'inférieur.

- ***L'EPCI et les communes dans le cas d'une répartition dérogatoire libre ne sont pas en mesure de délibérer dans un délai de deux mois à compter de l'information du préfet, peut-on leur accorder un délai supplémentaire ?***

Non. Ce délai limite pour l'adoption d'une délibération dérogatoire, figure dans la loi. Il n'est pas possible d'y déroger. S'ils ne sont pas en mesure de délibérer dans ce délai c'est la répartition interne de droit commun qui s'appliquera. Il convient de rappeler toutefois, qu'il leur sera tout à fait possible de revenir sur ce mode de répartition interne dès 2017 s'ils le souhaitent.

- ***Si l'EPCI avait pris une délibération en 2015 et souhaite conserver la répartition dérogatoire pour laquelle il avait opté, doit-il à nouveau prendre une délibération en 2016 ?***

Oui, l'EPCI doit reprendre une délibération en 2016 pour opter cette année pour une répartition dérogatoire comme cela est indiqué dans la loi aux articles L. 2336-3 et L. 2336-5

- ***Est-il possible pour un même ensemble intercommunal d'opter pour une répartition au régime de droit commun pour la partie bénéficiaire et une répartition dérogatoire (ou libre) par délibération pour la partie contribution ?***

Un EPCI peut opter pour une répartition de droit commun pour le reversement et une répartition dérogatoire pour le prélèvement.

Par ailleurs, si un EPCI souhaite appliquer une répartition dérogatoire à la fois pour le prélèvement et pour le reversement, le conseil communautaire devra voter deux délibérations distinctes.

- ***Pour la répartition dérogatoire libre, s'agissant des communes ayant pris connaissance de la décision de leur EPCI sur la répartition du FPIC et qui décident de délibérer à la majorité simple avant le conseil communautaire de leur EPCI, leurs délibérations peuvent-elles être acceptées et prises en compte ou est-ce obligatoirement à l'EPCI de délibérer dans un premier temps puis à ses communes membres dans un deuxième temps ?***

Les communes doivent avoir connaissance du projet de décision de leur EPCI sur la répartition du FPIC pour pouvoir délibérer à la majorité simple. Une fois que ce projet de répartition leur a été transmis, elles peuvent délibérer même si le conseil communautaire n'a pas encore délibéré.

- ***Les délibérations prises préalablement à la diffusion de la note d'information, sont-elles recevables, dans la mesure où les collectivités et EPCI ont connaissance des montants sur le site de la DGCL ?***

Pour la répartition dérogatoire à la majorité des deux tiers, les EPCI doivent attendre la note d'information et les fiches d'information pour délibérer. Dans ces fiches, figurent les attributions et les contributions au titre de la répartition de droit commun. Ces informations sont nécessaires pour délibérer dans le cadre de la répartition dérogatoire à la majorité des 2/3.

Pour la répartition dérogatoire dite « libre », les EPCI et leurs communes membres peuvent délibérer dès la mise en ligne des attributions et des contributions au titre du FPIC pour l'ensemble intercommunal.

3) Sur les modalités de répartition du FPIC au sein d'un ensemble intercommunal

- ***Une communauté d'agglomération qui veut se transformer en communauté urbaine, cela a-t-il une incidence sur le FPIC ?***

Non, la transformation d'une communauté d'agglomération en communauté urbaine n'a pas d'incidence sur le FPIC, on parle toujours d'ensemble intercommunal. Les évolutions du FPIC sont dues à l'augmentation des ressources globales du FPIC et aux évolutions du potentiel financier par habitant, du revenu par habitant et de l'effort fiscal de l'ensemble intercommunal

- ***Les répartitions dérogatoires transmises seront-elles à vérifier et par quels services ?***

Les préfetures devront vérifier que la somme des montants de chaque commune membre correspond bien au montant total supporté ou revenant aux communes membres. Il convient également de vérifier que la somme du montant EPCI et du montant de l'ensemble des communes membres correspond bien au montant total de l'ensemble intercommunal.

Dans le cas d'une répartition dérogatoire aux 2/3, il convient de vérifier que la part EPCI ne s'écarte pas de 30% du montant de droit commun que ce soit pour le prélèvement et le reversement. De plus, il est important de vérifier que les nouveaux montants de prélèvement ne sont pas supérieurs de plus de 30% à ceux calculés dans la répartition de droit commun, et que les nouveaux montants de versement ne sont pas inférieurs de plus de 30% à ceux calculés dans la répartition de droit commun.

NB : a priori, l'application Colbert effectuera automatiquement ces contrôles au moment de la saisie des montants. Cependant, nous vous conseillons d'effectuer à nouveau ces contrôles au moment de la production des fiches de notification.

➤ **Que recouvre la notion de "revenu par habitant de la commune" ?**

Le revenu pris en compte dans le cadre de la répartition du FPIC est le même que celui utilisé pour la répartition de la DGF, à savoir le revenu fiscal de référence divisé par la population INSEE. Ils nous sont transmis par la DGFIP et sont disponibles sur le site des impôts à l'adresse suivante : http://www.impots.gouv.fr/portal/dgi/public/statistiques.impot;jsessionid=BX4PM1BAXSTH_ZQFIEIQCFFA?espId=-4&pageId=stat_donnees_detaillees&sfid=4503

➤ **Un EPCI demande si les communes percevront directement leur part de FPIC ou bien si leur attribution sera versée par l'intermédiaire de l'EPCI ?**

Dans le cadre de la répartition du FPIC, les communes et les EPCI seront directement et individuellement prélevés et/ou reversés.

➤ **Dans le cadre de la répartition à la majorité qualifiée (2/3), est-il possible de ne retenir qu'un des critères dérogatoires (ou cette possibilité est-elle réservée au régime dérogatoire n°2 ?**

Dans le cadre de la répartition à la majorité des deux tiers, il convient de retenir 3 critères au minimum comme cela est indiqué dans la loi : la population (1er critère), le revenu par habitant (2ème critère) et, ou bien le potentiel fiscal par habitant ou bien le potentiel financier par habitant (3ème critère).

Les EPCI ont cependant la possibilité de définir librement la pondération de chacun des critères de telle sorte que la répartition dépende plus fortement d'un seul critère.

Par ailleurs, il est possible pour les ensembles intercommunaux d'ajouter à ces trois critères des critères complémentaires de ressources ou de charge.

En tout état de cause, si l'on se place dans le cadre du « régime dérogatoire libre », il est tout à fait possible de ne retenir qu'un seul critère.

➤ **Un EPCI demande si les critères pris en compte pour le prélèvement des communes peuvent être différents de ceux retenus pour le versement ?**

Un ensemble intercommunal peut tout à fait, dans le cadre d'une répartition dérogatoire aux 2/3, prendre en compte des critères différents pour la répartition du prélèvement et du reversement ; il peut également pondérer ces critères différemment pour le prélèvement et le reversement. Cela s'applique a fortiori pour la répartition libre.

➤ **Une commune appartenant à une communauté de communes prélevée au titre du FPIC ne se voit pas prélevée dans le cadre de la répartition de droit commun, est-ce possible ?**

Comme rappelé en annexe 7 de la circulaire du FPIC, dans le cadre de la répartition interne du prélèvement, les communes éligibles à la DSU cible ou à la DSR cible ou prélevées au titre du

FSRIF 2015 bénéficient d'un traitement particulier qui peut conduire à annuler leur montant de prélèvement.

Ainsi, pour les communes de 10 000 habitants et plus, les communes classées selon l'indice synthétique de la DSU dont le rang de classement est inférieur ou égal à 250 voient leur prélèvement annulé. Le « manque à gagner » est acquitté par l'EPCI

Pour les communes de moins de 10 000 habitants : les communes classées selon l'indice synthétique de la DSU dont le rang de classement est inférieur ou égal à 30 voient leur prélèvement annulé. Le « manque à gagner » est acquitté par l'EPCI.

Les 2 500 premières communes éligibles à la DSR cible sont également exonérées du FPIC.

Enfin, la contribution au titre du FPIC des communes membres d'un EPCI est minorée du montant de leur contribution FSRIF au titre de l'année précédente et le « manque à gagner » est acquitté par l'EPCI.

➤ ***Je ne parviens pas à reconstituer la « part prélèvement de l'EPCI » calculée dans le cadre de la répartition de droit commun en multipliant le montant total du prélèvement de l'ensemble intercommunal par le CIF, à quoi cela est-il dû ?***

Dans la répartition de droit commun, la part prélèvement de l'EPCI s'obtient en multipliant la part prélèvement totale de l'ensemble intercommunal par le CIF de l'EPCI.

Cependant, dans certains cas particuliers (voir cas DSU et FSRIF cités à la question précédente) les communes n'acquittent pas la totalité de leurs prélèvements théorique et le « manque à gagner » est reporté sur la part EPCI. Cela explique que pour certains ensembles intercommunaux la part prélèvement de l'EPCI calculée pour la répartition de droit commun soit supérieure à la part prélèvement totale de l'ensemble intercommunal multipliée par le CIF.

➤ ***Comment est répartie la part communes entre les communes membres d'un ensemble intercommunal dans le cadre d'une répartition de droit commun ?***

La répartition entre les communes membres s'effectue comme suit :

- Pour le prélèvement : en fonction du potentiel financier par habitant de chaque commune et de la population DGF des communes.

Concrètement cela revient à calculer un nombre de points pour chaque commune égal à :

$$\text{Nb points} = \text{Pop DGF} \times \text{Pfi/hab}$$

On obtient ensuite une valeur de points de prélèvement de l'ensemble des communes membres, qui est égal au montant total à prélever sur l'ensemble des communes divisé par la somme des nombres de points des communes :

$$\text{VP prélèvement} = \frac{\text{Montant total à prélever Communes}}{\text{somme « Nb points » des communes}}$$

Le montant du prélèvement d'une commune membre est alors égal à :

$$\text{Nb de points de la commune} \times \text{VP prélèvement}$$

- Pour le reversement : en fonction de l'inverse du potentiel financier par habitant de chaque commune et de la population DGF des communes.

Concrètement, le nombre de points de reversement de chaque commune est égal à :

Nb points = Pop DGF x (1 / pfi/hab)

Il est alors calculé comme pour le prélèvement une valeur de points de reversement :

VP reversement = Montant total à reverser Communes / somme « Nb points » des communes

Le montant du reversement d'une commune membre est alors égal à :

Nb points de la commune x VP reversement.

➤ **Comment s'appliquent les plafonds à 30% sur les montants des contributions et/ou attributions des communes membres d'un EPCI dans le cadre de la répartition dérogatoire à la majorité des deux tiers ?**

Pour rappel, dans le cadre d'une répartition dérogatoire à la majorité des deux tiers :

- la contribution d'une commune membre ne peut être supérieure de plus de 30% à sa contribution de droit commun ;
- l'attribution d'une commune membre ne peut être inférieure de plus de 30% à son attribution de droit commun.

➤ **Est-ce que dans le cadre des répartitions internes dérogatoires, les dispositions particulières dont bénéficient certaines communes membres d'un ensemble intercommunal (DSU cible, DSR cible et FSRIF) visant à les exempter en totalité ou pour partie de prélèvement, sont nécessairement maintenues ?**

Il convient en effet, dans le cadre des répartitions dérogatoires, d'appliquer ces dispositions visant à protéger certains types de communes.

Pour cela, une fois calculé une répartition dérogatoire à la majorité des 2/3 à l'aide des critères choisis par l'EPCI, il suffit de minorer les prélèvements des communes concernées par ces dispositions et de reporter le « manque à gagner » sur la part EPCI.

➤ **Une CC souhaiterait opter pour répartition à la majorité des 2/3. Est-il possible dans ce cas qu'elle puisse faire varier le montant entre le montant attribué à l'EPCI et celui attribué à l'ensemble des communes ?**

Dans le cadre d'une répartition à la majorité des 2/3, il est désormais possible de s'écarter de plus ou moins 30% du montant de droit commun.

4) Sur la saisie des montants définitifs des répartitions internes du FPIC au sein des ensembles intercommunaux et la production des fiches de notification via l'application Colbert

➤ **A partir de quand peut-on commencer à saisir les montants définitifs des répartitions internes du FPIC au sein des ensembles intercommunaux ?**

Une fois toutes les fiches d'information complétées et retournées, vous pourrez saisir via l'application Colbert les montants définitifs des répartitions internes du FPIC au sein des ensembles intercommunaux.

Il vous appartient donc de saisir dans Colbert les montants définitifs de la répartition interne du FPIC 2016 au sein des ensembles intercommunaux dès réception des délibérations et des fiches

d'information complétées de manière à générer les fiches de notification dès le mois d'août et ainsi procéder à la notification le plus rapidement possible.

➤ ***Où se trouve dans Colbert le module de saisie des montants définitifs des répartitions internes du FPIC au sein des ensembles intercommunaux ?***

Le module de saisie des montants définitifs de la répartition interne du FPIC 2016 au sein des ensembles intercommunaux se trouve dans l'application Colbert dans l'onglet « diffusion ».

Dans l'onglet « diffusion », vous devez sélectionner « notifier une dotation centrale » à droite, puis cliquer sur « saisir les montants unitaires » et enfin choisir dans le menu déroulant « FPIC – fonds de péréquation intercommunale et communale ».

➤ ***J'obtiens un message d'erreur lorsque je souhaite valider les montants saisis ?***

Au moment d'enregistrer les montants définitifs d'un ensemble intercommunal, vous obtenez un message d'erreur. Cela peut être dû à :

- vous n'avez pas saisi des montants arrondis à l'unité : l'application est paramétrée pour des montants arrondis à l'unité. Si les fiches d'information qui vous ont été retournées contiennent des montants en décimales, il vous appartient d'arrondir ces montants à l'unité et de vérifier que le total correspond bien au montant global à prélever et/ou verser au niveau de l'ensemble intercommunal. Si vous constatez une différence de un ou deux euros sur le montant total du prélèvement ou du versement après arrondis, vous pouvez en accord avec les collectivités concernées ajouter ou soustraire la différence sur une des communes membres ou bien sur la part EPCI ;
- vous êtes dans le cas d'une répartition dérogatoire aux 2/3 et vous n'avez pas saisi des montants respectant la règle des 30% : l'application vérifie que les montants de prélèvement ne sont pas supérieurs à 30% des montants de prélèvement de droit commun et que les montants de reversement saisis ne sont pas inférieurs à 30% des montants de reversement de droit commun. Dans ce cas, il vous appartient de vérifier que vous avez bien retranscrits les bons montants. Si cela est le cas et que la règle des 30% n'a pas été respectée, la délibération prise par l'EPCI n'est pas valable, c'est la répartition de droit commun qui doit alors s'appliquer.

Au moment de valider l'ensemble des montants définitifs de prélèvement ou de reversement de tous les ensembles intercommunaux de votre département, vous obtenez un message d'erreur : ce message vous indiquera que la cohérence des montants saisis n'est pas valable avec le total qui doit être prélevé ou reversé sur les ensembles intercommunaux concernés par l'erreur de saisie.

➤ ***Comment produire les fiches de notification des ensembles intercommunaux pour le FPIC 2016 ?***

C'est une fois saisie dans Colbert les montants définitifs de la répartition interne du FPIC qu'il vous appartiendra de produire, toujours via Colbert, les fiches de notification des ensembles intercommunaux en cliquant sur « produire les fiches de notification ».

Attention, avant de passer à cette étape il est impératif d'avoir procédé à l'étape de saisie des montants de prélèvements définitifs d'une part, et de versements définitifs d'autre part, pour tous les ensembles intercommunaux de votre département. En effet, ce sont les montants définitifs que vous aurez validés via le module de saisie qui apparaîtront sur les fiches de notification produites.

Une fois ces fiches produites, il vous appartient donc de bien vérifier la cohérence des montants affichés, en prenant soin en particulier de vérifier que le montant total du prélèvement et du

reversement au niveau de l'ensemble intercommunal correspond bien à celui qui était indiqué sur les fiches d'information qui vous ont été transmises via Colbert le 27 mai 2016.

➤ ***A partir de quand dois-je transmettre les fiches de notification des ensembles intercommunaux ? Et à qui ?***

Il vous appartient de procéder à la notification des montants définitifs du FPIC des ensembles intercommunaux en août, c'est-à-dire une fois la date de retour des délibérations passée

Vous devez transmettre à chaque EPCI et leurs communes membres la fiche de notification qui les concernent.

➤ ***A qui dois-je transmettre les arrêtés de prélèvement et/ou de versement ?***

Il vous appartient de prendre deux arrêtés globaux pour votre département, l'un pour les prélèvements des EPCI et de leurs communes membres, l'autre pour les reversements des EPCI et de leurs communes membres.

Ces deux arrêtés doivent être transmis à votre DGFIP ou DDFIP qui se chargera de la mise en œuvre des prélèvements et des versements ainsi que de la coordination avec la plateforme CHORUS. Il n'est pas nécessaire de transmettre ces deux arrêtés aux communes et EPCI concernés.

➤ ***Comment remplir mon arrêté de prélèvement ou de versement ?***

Pour remplir l'arrêté de prélèvement ou de versement, en particulier l'annexe, il faut indiquer simplement :

- dans le premier tableau, la liste de toutes les communes du département qui font parti d'un EPCI avec les montants individuels adoptés ;
- dans le second tableau, la liste de tous les EPCI du département avec les montants adoptés (sachant que ce montant est bien celui de l'EPCI et non pas le montant total de l'ensemble intercommunal).

Ensuite, à partir de ce document c'est la DDFIP qui fera directement la ventilation à chaque entité des deux tableaux, c'est à dire en attribuant directement la somme prévue pour chaque EPCI, et directement la somme individuelle prévue pour chaque commune.

➤ ***Dans le cas où des communes appartenant à un autre département sont membres d'un EPCI de mon département, dois-je inclure ces communes à mon arrêté ?***

Oui il convient d'indiquer les montants de toutes les communes membres des EPCI de votre département, y compris si ces communes appartiennent à un autre département.

La saisie des montants des communes membres et de l'arrêté est ainsi effectuée par la préfecture ayant le siège de l'EPCI. Une fois l'arrêté transmis à votre DDFIP, cette dernière se chargera de transmettre une copie aux DDFIP concernées par l'arrêté. La trésorerie des communes concernés reste celle de son département.

➤ ***Pouvez-vous me confirmer que cette année pour les montants inférieurs à 10 000 euros, les prélèvements et/ou versements sont à réaliser une seule fois ?***

Oui, pour les montants inférieurs à 10 000 euros, le prélèvement et/ou le versement s'effectuera en une seule fois avant le 30 novembre (cela s'applique à la fois pour les communes isolées, les communes membres d'un EPCI et les EPCI)

